



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2026
fixant la liste et les modalités de destruction à tir
des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement
pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.427-8, R.427-6 et suivants relatifs au classement et à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2024 autorisant le tir de nuit de l'espèce sanglier durant sa période de chasse (15 avril au 1^{er} février) et la destruction par tirs de jour et de nuit en tant que de besoin dans le cadre de la prévention des dégâts prévue dans le SDGC 2024 / 2030 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 février 2026 ;
- VU l'avis du 11 mars 2026 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- VU les avis déposés lors de la consultation du public organisée du 13 mars au 05 avril 2026 inclus ;

Considérant que l'espèce sanglier est présente de manière significative sur tout ou partie du département et qu'elle est à l'origine de dommages importants aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et aux habitats de ces espèces ;

Considérant que le classement de l'espèce sanglier est rendu nécessaire par le fait que ledit classement apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Espèce concernée

L'espèce suivante est classée espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 inclus, dans les lieux désignés ci-après :

ESPÈCE	COMMUNES CONCERNÉES
sanglier (<i>sus scrofa</i>)	Tout le territoire du Haut-Rhin

Article 2 : Application du droit de destruction

En application de l'article R.427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, peut procéder personnellement aux opérations de destruction des « ESOD », y faire procéder en sa présence ou déléguer par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : Référence au CCTCC du Haut-Rhin

En application des dispositions de l'article 19 du cahier des charges type des chasses communales (CCTCC) du Haut-Rhin, le titulaire du droit de chasse est tenu de réduire le nombre d'animaux classés « ESOD », dont l'espèce sanglier, afin de maintenir un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique.

Article 4 : Modalités de destruction

La destruction à tir du sanglier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous :

Espèce	Périodes autorisées	Lieux	Modalités	Motivation
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	2 février 2027 au 14 avril 2027	Tout le département	<ul style="list-style-type: none">– pas de formalités administratives pour les titulaires du droit de destruction ou pour les locataires de chasse avant d'effectuer des tirs de jour ;– déclaration obligatoire à l'OFB, au maire et au lieutenant de louveterie de circonscription en amont de la réalisation de tirs de nuit pour les titulaires du droit de chasse conformément à l'AP du 02 avril 2024 ;– permis de chasser validé obligatoire ;– possibilité d'utiliser des chiens ;– piégeage interdit ;– bilan des prélèvements effectués de jour par les titulaires du droit de destruction ou par les locataires de chasse à déclarer à la FDC et à la DDT ;– bilan des prélèvements effectués de nuit par les titulaires du droit de chasse à déclarer au lieutenant de louveterie de circonscription conformément à l'AP du 02 avril 2024 ;	Dégâts importants sur terrains agricoles

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, les agents chargés de la police de la chasse, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires. Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Colmar, le **27 AVR. 2026**

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et de la nature

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application

